

[TRADUCTION]

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c. C. H.*, 2015 TSSDA 468

Appel No.: AD-14-545

ENTRE :

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Demanderesse

et

C. H.

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Décision relative à la permission d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Pierre Lafontaine

DATE DE LA DÉCISION :

8 avril 2015

DÉCISION

[1] Le Tribunal accueille la demande de permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

INTRODUCTION

[2] Le 23 octobre 2014, la division générale du Tribunal a déterminé ce qui suit :

- Le demandeur n'a pas perdu son emploi en raison de sa propre inconduite aux termes des articles 29 et 30 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la « *Loi* »).

[3] La demanderesse a demandé la permission d'en appeler à la division d'appel le 30 octobre 2014.

QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

[5] Aux termes des paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la « *Loi sur le MEDS* »), « [i]l ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission. »

[6] Le paragraphe 58(2) de la *Loi sur le MEDS* stipule que « [l]a division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

ANALYSE

[7] En vertu du paragraphe 58(1) de la *Loi sur le MEDS*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] Pour ce qui est de la demande de permission d'en appeler, la demanderesse doit convaincre le Tribunal que ses motifs d'appel correspondent à l'un ou l'autre des moyens d'appel admissibles et que l'un de ces motifs au moins confère à l'appel une chance raisonnable de succès, avant qu'on puisse lui accorder la permission d'en appeler.

[9] La demanderesse avance que la division générale du Tribunal a commis une erreur de fait et de droit en accueillant l'appel de l'intimé et que sa décision n'est pas raisonnable compte tenu des faits de l'espèce.

[10] La demanderesse affirme que l'intimé, un ambulancier paramédical – soins avancés, a été congédié en raison d'une violation des politiques de l'employeur et d'un manquement à son code de déontologie lorsqu'il a pris une photo d'une collègue qui était admise comme patiente à l'hôpital. Selon la demanderesse, les actions de l'intimé constituent une inconduite aux termes de l'article 30 de la *Loi*. La demanderesse déclare que l'intimé était bien au courant des politiques de conduite de l'employeur, y compris une politique d' [traduction] « utilisation du multimédia au lieu de travail » qui interdisait l'usage des téléphones cellulaires, caméras, etc. Il aurait dû savoir qu'un manquement à ces politiques nuirait à son rendement en tant qu'ambulancier paramédical – soins avancés et pourrait entraîner son congédiement.

[11] Après avoir examiné le dossier d'appel et la décision de la division générale et tenu compte des arguments plaidés par la demanderesse à l'appui de sa demande de permission d'en appeler, le Tribunal conclut que l'appel a une chance raisonnable de succès. La demanderesse a exposé des motifs qui se rattachent aux moyens d'appel admissibles susmentionnés, ce qui pourrait éventuellement aboutir à l'annulation de la décision contestée.

CONCLUSION

[12] Le Tribunal accueille la demande de permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

Pierre Lafontaine

Membre de la Division d'appel